

COMPETENCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

I - L'essentiel

II - Orientation

III – Actualité

L'Essentiel

par Haïba OUAISSI

Maître de Conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Rouen

Avocat Associé Cabinet Cassius Partners

I. – Service public industriel et commercial

A. – Actes et opérations se rattachant au domaine privé

B – Actes et opérations se rattachant aux services publics industriels et commerciaux

C – Contentieux des contrats

1° Condition d'ordre organique

2° Contrats administratifs par nature

D – Contentieux des fautes imputables aux agents publics

1° Distinction entre la faute personnelle et la faute de service

2° Répartition des compétences juridictionnelles en cas de cumul des responsabilités

II. - Actes ou opérations se rattachant à une mission de service public comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique

A. – Critères de la compétence administrative

1° Accomplissement d'une mission de service public

2° Mise en œuvre de prérogatives de puissance publique

B. - Champ d'application des critères de la compétence administrative

1° Litiges mettant en cause les personnes publiques

2° Litiges mettant en cause des organismes privés

III. - Actes ou opérations se rattachant au service public de la justice judiciaire

A. – Actes relatifs à l'organisation du service

B. – Actes relatifs à l'exécution du service

1° Actes préalables aux jugements

2° Actes d'exécution des jugements

3° Actes d'administration du service judiciaire

IV. - Extension de la compétence des tribunaux judiciaires en cas d'emprise ou de voie de fait

A. – Emprise irrégulière

B. – Voie de fait

V. - Contentieux de l'état des personnes, fiscal, divers

- A. – Contentieux de l'état des personnes
- B. – Contentieux fiscal
- C. - Contentieux de la concurrence et des marchés financiers
- D. – Contentieux de La Poste
- E. - Contentieux concernant le personnel de la Banque de France
- F. - Responsabilité de l'Etat substituée à celle des membres de l'enseignement public

VI. – Contentieux spécifique

- A. - Compétence en cas de dommages causés par les véhicules administratifs
- B. – Compétence en matière de domanialité publique
- C. – Compétence en matière de travaux et d'ouvrages publics
 - 1° Notion de travail public
 - 2° Compétence juridictionnelle concernant les marchés de travaux publics
 - 3° Compétence juridictionnelle concernant les dommages de travaux publics
- D. – Compétence en cas de dommages résultant des attroupements et rassemblements

VII.- Questions préjudicielles relevant des juridictions administratives devant les tribunaux judiciaires

- A. - Conditions d'existence
- B. - Domaine d'application
- C. - Effets des questions préjudicielles

VIII. - Procédure de prévention et de règlement des conflits

- A. - Organisation du Tribunal des conflits
- B. - Conflit positif
- C. - Conflit négatif
- D. - Conflit de décisions
- E. - Renvoi au Tribunal des conflits à l'initiative des juridictions souveraines

I. – Service public industriel et commercial

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 200-1

1.- Notions. - Les règles de répartition des compétences entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires pour le règlement des litiges mettant en cause l'Administration ou ceux qu'elle substitue concernent :

- d'une part, les actes ou opérations des personnes publiques se rattachant soit au domaine privé soit à un service public industriel ou commercial ;
- d'autre part, les contrats conclus par l'Administration et les fautes imputables aux agents publics.

A. – Actes et opérations se rattachant au domaine privé

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 200-1 ; JCl. Administratif, Fasc. 128 et 602

2.- Définition. - Sous réserve des biens qui relèvent du domaine privé en vertu de textes particuliers, doivent être considérés comme des dépendances du domaine privé tous les biens immobiliers et mobiliers qui ne font pas partie du domaine public (CGPPP, art. L. 2211-1, issu de l'Ord. n°2006-460, 21 avr. 2006).

Compte tenu de cette précision, les litiges relatifs au domaine privé relèvent, en principe, du droit privé et de la compétence judiciaire. Ce principe comporte toutefois des exceptions. Ainsi, le juge administratif est notamment compétent pour connaître des règlements administratifs relatifs au domaine privé ou encore des actes administratifs détachables des opérations d'acquisition, d'aliénation ou de gestion du domaine privé. De même, des travaux publics ou des missions de service public à caractère administratif peuvent s'exécuter sur les dépendances du domaine privé (V. § 187 et s., JCl. Administratif, Fasc. 128 et 602) (Cass. 1^{re} civ., 19 sept. 2007, pourvois n°06-10546 et 06-11283, JCP A 2007, 2321 – Cass. 1^{re} civ., 20 févr. 2008, pourvoi n°06-21835, JCP A 2008, 2174).

B. – Actes et opérations se rattachant aux services publics industriels et commerciaux

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 200-1 ; JCl. Administratif, Fasc. 150

3.- Définition. - En l'absence de qualification légale, un service public est considéré comme industriel et commercial en fonction de trois critères principaux tirés :

- de l'objet du service (*réalisation d'opérations semblables à celles qu'effectuent les entreprises privées dans le cadre d'une activité de production, de transport ou d'échange : distribution d'électricité, d'eau, de gaz, transports ferroviaires, aériens, maritimes, terrestres, etc.*) ;
- de l'origine de ses ressources (*rémunération perçue sur l'utilisateur en sorte que le caractère industriel et commercial doit être refusé aux services publics qui fonctionnent gratuitement ou dont les ressources proviennent exclusivement ou principalement de recettes fiscales ou de subventions publiques*) ;
- de ses modalités de fonctionnement (*gestion organisée suivant les règles et méthodes en usage dans les entreprises privées*) (Cass. civ. 1^{ère}, 11 fév. 2009, n°07-19.326, Bull. civ. 2009).

4.- Régime juridique - Les services publics industriels et commerciaux sont assujettis en règle générale à un régime juridique de droit privé et à la compétence judiciaire pour tout ce qui concerne

leurs activités professionnelles, c'est-à-dire les rapports des services publics industriels et commerciaux avec les usagers, avec les tiers et avec le personnel (*T. confl.*, 4 mai 2009, n° 3677, *jurisdata* n°2009-376916).

Mais cette soumission de principe au droit privé n'exclut cependant pas l'application de règles de droit public. Ainsi, relèvent du droit public et de la compétence du juge administratif les actes et opérations concernant la création, l'organisation et le contrôle des services publics industriels et commerciaux (*T. confl.*, 5 mai 2008, n° 3601, *jurisdata* n°2008-361985).

C. – Contentieux des contrats

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 200-1

5.- Principe. - Tous les contrats passés par l'Administration ne sont pas nécessairement des contrats administratifs. Les personnes publiques ont en effet la possibilité de conclure soit des contrats privés soit des contrats assujettis à un régime juridique spécial différent de celui des contrats de droit privé. Un certain nombre de contrats sont considérés comme administratifs par application d'un critère légal. Ce sont les contrats administratifs par détermination de la loi. Il s'agit des contrats dont le contentieux a été attribué par la loi à la juridiction administrative (*V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 203-2 - JCl. Administratif, Fasc. 602*). Quant aux contrats qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution légale de compétence, leur caractère administratif ne peut être déterminé que par application d'un critère d'ordre jurisprudentiel. Ce sont les contrats administratifs par nature. Compte tenu de cette précision, la notion de contrat administratif s'articule autour des idées suivantes :

- un contrat ne peut être administratif que si l'une des parties contractantes est une personne publique : État, département, commune, établissement public ;
- lorsque cette condition d'ordre organique est remplie, la notion de contrat administratif conduit à distinguer deux catégories de conventions.

1° Condition d'ordre organique

6.– Principe. – La condition d'ordre organique joue un double rôle. Elle conduit :

- d'une part, à dénier le caractère administratif à un contrat conclu entre deux personnes privées, et ce alors même que l'une des parties contractantes exercerait une activité d'intérêt général (*entrepreneur de travaux publics, concessionnaire de service public*) (*T. Confl.*, 2 juin 2008, n° C3642, *Rec. Lebon* 2008) ;
- d'autre part, et à l'inverse, à reconnaître ce caractère au contrat passé entre deux personnes publiques.

7.– Exceptions. - La règle selon laquelle les contrats passés entre personnes privées ne peuvent être considérés comme administratifs comporte des dérogations qui intéressent par exemple les contrats passés en application d'un mandat donné par une personne publique (*T. confl.*, 16 oct. 2006, n°3514, *Jurisdata* n° 2006-316351, *Rec. CE* 2006, p. 639 ; *Contrats-Marchés publ.* 2006, comm. 320 ; *RFD adm.* 2007, p. 298)

La règle selon laquelle les contrats conclus entre personnes publiques ont un caractère administratif comporte aussi des exceptions. Ainsi, le contrat est considéré comme privé lorsque, eu égard à son objet, il ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé (CAA, 31 juillet 2008, n° 07BX01891, inédit).

2° Contrats administratifs par nature

8.- Notion. - La notion de contrat administratif par nature est définie par la jurisprudence sur le fondement de deux critères alternatifs principaux :

- l'un se réfère à l'objet du contrat : sont administratifs les contrats qui ont pour objet l'exécution d'un service public ;
- l'autre prend en considération le contenu du contrat et, plus précisément, les clauses de celui-ci. Le caractère administratif est reconnu aux contrats qui renferment des clauses exorbitantes du droit commun (V. T. *confl.*, 24 sept. 2001, *Jurisdata* n° 2001-153306 ; *Contrats-Marchés publ.* 2001, *comm.* 242 - CE, 26 sept. 2007, n° 247277, *Contrats-Marchés publ.* 2007, *comm.* 290).

9.- Objet du contrat. - Un contrat est considéré comme administratif quelles que soient ses clauses :

- lorsqu'il a pour objet l'exécution d'un service public par le cocontractant de l'administration,
- ou lorsqu'il constitue une modalité d'exécution du service public par l'administration contractante.

Rappelons que les marchés publics sont des contrats administratifs par détermination de la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de caractère économique et financier (dite loi MURCEF) du 11 décembre 2001. De cette loi naît ainsi un bloc de compétence administrative en matière de marché public.

10.- Contrat de partenariat. - L'article 1er de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 et l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 qualifient les contrats de partenariat de contrats administratifs. L'objet de ces contrats est de confier à un tiers pour une durée précise une mission globale ayant pour objet le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public. Ces contrats relèvent de la compétence du juge administratif.

D. – Contentieux des fautes imputables aux agents publics

V. JCI. Procédure Civile, Fasc. 200-1

11.- Responsabilités. - Les agents publics peuvent se rendre coupables soit d'une faute de service - auquel cas la responsabilité de l'administration sera engagée devant le juge administratif - soit d'une faute personnelle et, dans ce cas, les agents seront personnellement responsables devant les tribunaux judiciaires. Mais si l'existence d'une faute personnelle conduit à la responsabilité personnelle de l'agent devant le juge judiciaire, elle n'exclut cependant pas la responsabilité éventuelle de l'administration devant le juge administratif (V *JCI. Administratif, Fasc. 806 et 818*).

1° Distinction entre la faute personnelle et la faute de service

12.- Notion de faute de service. - La faute de service constitue une défaillance dans le fonctionnement normal de l'Administration. Cette faute se rattache évidemment aux agissements d'un agent déterminé ou de l'ensemble des agents d'un même service, sans qu'il y ait lieu de rechercher le ou les auteurs véritables de la faute. Cette notion de faute de service est appréciée non pas d'une manière abstraite mais « in concreto », en tenant compte des circonstances de temps et de lieu, de la nature du service et surtout des moyens dont celui-ci dispose en personnel, en matériel et en deniers. Susceptibles de revêtir des formes très variées, les fautes de service sont généralement classées en trois grandes rubriques :

- le mauvais fonctionnement du service (par exemple, les renseignements erronés donnés aux administrés ou les décisions administratives illégales) ;
- le non-fonctionnement du service (l'inaction des services chargés d'assurer la sécurité des administrés ou l'absence ou l'insuffisance du contrôle de tutelle) ;
- le fonctionnement tardif du service (le retard abusif ou anormal de l'Administration à intervenir ou à prendre une décision).

13.- Notion de faute personnelle. - Deux catégories d'actes sont susceptibles de constituer des fautes personnelles :

- les actes qui n'impliquent aucun lien avec le service ;
- les actes qui, bien qu'accomplis dans le service ou à l'occasion du service, se détachent de celui-ci (intention mauvaise, recherche d'un intérêt personnel, faute lourde, etc.) (CE, 8 août 2008, n° 297044 : Rec. CE 2008, tables, RDA, n° 10, 2008, comm. 140 - CE, 18 juin 2008, n° 295831, Jurisdata n°2008-073739 ; Rec. CE 2008, RDA n° 8, 2008, comm. 120).

2° Répartition des compétences juridictionnelles en cas de cumul des responsabilités

14.- Cumul des responsabilités en cas de faute personnelle de l'agent public. - La responsabilité de l'Administration peut être mise en cause lorsque la faute personnelle de l'agent public - bien que détachable du service - a été commise à l'occasion du service, ou en dehors du service si cette faute n'est pas dépourvue de tout lien avec le service (commise avec les instruments fournis par le service).

15.- Compétence juridictionnelle. - La victime peut réclamer la réparation du dommage :

- soit à l'Administration devant le juge administratif (*solution généralement choisie*) ;
- soit à l'agent fautif devant les tribunaux judiciaires civils ou répressifs.

Néanmoins, le cumul des responsabilités ne permet pas le cumul des indemnités.

II. - Actes ou opérations se rattachant à une mission de service public comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique

A. – Critères de la compétence administrative

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 200-2

16.- Principe. - Les juridictions administratives sont compétentes pour trancher les litiges concernant des actes ou des opérations accomplis dans l'exercice d'une mission de service public et qui révèlent la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique.

1° Accomplissement d'une mission de service public

17.- Définition. - On peut définir la mission de service public comme étant une activité d'intérêt général exercée par ou sous le contrôle d'une personne publique.

2° Mise en œuvre de prérogatives de puissance publique

18.- Définition. - La notion de prérogative de puissance publique correspond essentiellement à la possibilité d'édicter unilatéralement des prescriptions obligatoires (par exemple, l'obligation d'adhérer et de verser des contributions à un organisme public ou privé, le droit d'exproprier, de réquisitionner, de préempter les immeubles ou les œuvres d'art, la possibilité d'infliger des sanctions etc.).

19.- Lien entre personne publique et prérogative de puissance publique - D'une manière générale - et sous réserve de certaines exceptions - les personnes publiques et plus précisément les collectivités publiques disposent de plein droit de prérogatives de puissance publique. La gestion d'un service public par une collectivité publique s'accompagne dès lors de la mise en œuvre de telles prérogatives. Toutefois, même en l'absence de prérogatives de puissance publique, une personne privée doit être également regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public, lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation et de son fonctionnement, et aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'Administration a entendu lui confier une telle mission de service public (*CE, 22 févr. 2007, n°264541, Jurisdata n°2007-071473 ; Dr. adm. 2007, comm. 64. – V. également CE, 5 oct. 2007, n°298773, Jurisdata n°2007-072474 ; AJDA 2007, p. 2260*). La situation est particulière lorsque l'activité de service public est exercée par un organisme privé. Dans ce cas, la compétence du juge administratif suppose que la mission de service public a été confiée à un organisme privé doté de prérogatives de puissance publique (*C.E., 25 juillet 2008, ss 10 et 9, n°280162, inédit*).

B.- Champ d'application des critères de la compétence administrative

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 200-2

1° Litiges mettant en cause les personnes publiques

20.- Compétence du juge administratif. - En règle générale, les services publics assurés par les personnes publiques entraînent la compétence du juge administratif puisque ces personnes sont dotées de plein droit de prérogatives de puissance publique. Ce principe comporte cependant des exceptions.

21.- La compétence du juge administratif est écartée en cas de gestion privée du service public ou encore lorsque la personne publique gère un service public industriel et commercial, c'est-à-dire lorsqu'elle intervient dans des conditions analogues à celles des entreprises du secteur privé (sous réserve de quelques exceptions).

22.- Compétence judiciaire par détermination de la loi. - Il y a des cas dans lesquels la compétence de la juridiction administrative a été écartée par le législateur au profit du juge judiciaire (*V. Fasc. 203-2, n° 1 et s.*).

23.- Régimes différenciés. - Les établissements publics soulèvent un problème particulier en raison de l'absence de lien nécessaire entre la qualification de l'établissement et le régime applicable à ses activités.

2° Litiges mettant en cause des organismes privés

24.- Principaux organismes privés relevant de la compétence administrative. - Les litiges de certains organismes privés investis d'une mission de service public comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique relèvent de la compétence administrative (*C.E., 21 déc. 2007, ss 2^{ème} et 7, n°305966, JurisData n°2007-072865 - CE, sect., 6 avr. 2007, n°284736, Jurisdata n°2007-071735 ; Droit Administratif n°6, 2007, comm. 95 ; JCP A 2007,2111, 2125 et 2128*). Ainsi en est-il notamment des organismes privés chargés d'une tâche d'interventionnisme économique, des organismes à structure corporative (les ordres professionnels par exemple), des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), des organismes à caractère social ou sportif.

25.- Limites de la compétence administrative à l'égard des organismes privés. - La compétence du juge administratif à l'égard des organismes privés investis d'une mission de service public est assortie d'exceptions qui concernent en particulier le fonctionnement interne de l'organisme, les contrats conclus avec d'autres organismes privés, la gestion patrimoniale et le statut du personnel.

III. - Actes ou opérations se rattachant au service public de la justice judiciaire

V. JCI. Procédure Civile, Fasc. 201

26.- Principe. - Le contentieux du service public de la justice judiciaire est attribué à la juridiction administrative ou aux tribunaux judiciaires selon qu'il concerne l'organisation du service ou son exécution. Le partage des compétences entre les deux catégories de juridictions varie en considération du critère retenu pour définir le service public de la justice. Si ce critère est organique, c'est-à-dire si le service est considéré en tant qu'appareil administratif de l'État, le juge administratif

sera réputé compétent. Si l'on applique un critère matériel, c'est-à-dire fondé sur la nature de l'activité exercée, c'est la compétence du juge judiciaire qui s'imposera (V. *JCI Administratif, Fasc. 1052*).

A. - ACTES RELATIFS À L'ORGANISATION DU SERVICE

V. JCI. Procédure Civile, Fasc. 201

27.- Critères. - Les actes dont le contentieux appartient à la juridiction administrative peuvent être classés sous trois rubriques principales :

- la création, la suppression et les modalités d'organisation des tribunaux ;
- le statut des magistrats et des auxiliaires de justice ;
- les mesures émanant du Conseil supérieur de la magistrature (par exemple, les propositions et avis concernant la nomination des magistrats, les avis donnés sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du Parquet : *CE, 3 déc. 2003, n° 223569, Jurisdata n°2003-066256 - CE, 27 févr. 2004, n° 250012, Jurisdata n°2004-066526*).

B. - ACTES RELATIFS À L'EXÉCUTION DU SERVICE

V. JCI. Procédure Civile, Fasc. 201

1° Actes préalables aux jugements

28.- Actes tendant à la saisine des tribunaux. - D'une manière générale, la compétence judiciaire s'applique à l'ensemble des litiges qui se rattachent à la saisine des juridictions judiciaires, et ce même lorsque l'acte litigieux émane d'une autorité administrative. Toutefois, la compétence du juge judiciaire se heurte à deux séries de limites :

- Le juge administratif est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions des autorités administratives refusant d'engager des poursuites pénales lorsque ces poursuites sont rendues obligatoires par un texte.
- Le juge administratif est compétent pour statuer sur les fautes du service détachables d'une procédure judiciaire.

29. Saisies rattachées à une procédure judiciaire - Le juge administratif a qualité pour se prononcer sur les saisies pratiquées indépendamment de toute procédure judiciaire.

2° Actes d'exécution des jugements

30.- Compétence judiciaire. - La règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires interdit aux juridictions administratives de connaître non seulement des jugements eux-mêmes rendus par les tribunaux judiciaires mais également des mesures concernant l'exécution de ces jugements. Ce principe général comporte néanmoins certaines exceptions telles que le concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires ou encore les mesures d'extradition.

3° Actes d'administration du service judiciaire

31.- Incompétence du juge administratif. - Les actes d'administration du service judiciaire, qui se situent entre les actes d'organisation et les actes d'exécution du service, se rattachent étroitement aux conditions de fonctionnement des tribunaux ; ils sont considérés dès lors comme des mesures inséparables de l'exercice des fonctions judiciaires et soustraites, en conséquence, à la compétence du juge administratif. Ainsi en est-il par exemple des décisions relatives à la détermination du rang des magistrats ou des décisions des bureaux d'aide judiciaire.

IV. - Extension de la compétence des tribunaux judiciaires en cas d'emprise ou de voie de fait

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 202

32.- Compétence. - Parmi les cas de compétence judiciaire, dérogatoires au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, figurent le contentieux de l'emprise irrégulière et celui de la voie de fait (Cass. civ., 1^{ère} ch., 11 fév. 2009, n° 08-13.927, inédit).

A. – Emprise irrégulière

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 202

33.- Définition. - L'**emprise irrégulière** se définit comme la dépossession d'une propriété privée immobilière réalisée par l'Administration dans des conditions irrégulières. Il peut s'agir d'une dépossession réalisée sans titre, d'une dépossession réalisée sur le fondement d'un titre entaché d'illégalité ou d'une dépossession résultant du maintien dans les lieux après caducité du titre (*T. confl.*, 23 avr. 2007, n°3590, *jurisdata* : 2007-331347).

34.- Étendue de la compétence des tribunaux judiciaires. - La détermination du caractère irrégulier de l'emprise, c'est-à-dire l'appréciation de la légalité de l'acte sur lequel l'emprise est fondée, est un contentieux administratif alors que le contentieux de l'indemnisation, la réparation des dommages de tous ordres qui se rattachent à l'emprise irrégulière relève du juge judiciaire (sous réserve de certaines exceptions telles que l'appréciation des conséquences dommageables des fautes de service éventuellement commises par l'Administration) (*T. confl.*, 17 déc. 2007, n°3586, *rec. Lebon* 2007).

B. – Voie de fait

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 202

35.- Définition. - La voie de fait est, comme l'emprise irrégulière, une notion d'origine jurisprudentielle. Mais à la différence de l'emprise irrégulière, la voie de fait confère aux tribunaux judiciaires des pouvoirs plus étendus car elle a pour but de sanctionner certaines irrégularités particulièrement graves commises par l'Administration à l'encontre de la propriété privée et des libertés fondamentales. Ainsi, la voie de fait permet au juge judiciaire d'ordonner la restitution des lieux voire la démolition des ouvrages (Cass. 1^{re} civ., 28 juin 2005 : *Bull. civ.* 2005, I, n° 287) alors que l'emprise irrégulière n'ouvre droit qu'à une indemnisation (Cass. 1^{re} civ., 9 janv. 2007, *Jurisdata* n°2007-036870 ; *Procédures* 2007, *comm.* 114).

36.- Étendue de la compétence des tribunaux judiciaires. - La théorie de la voie de fait confère aux tribunaux judiciaires des pouvoirs portant à la fois sur la constatation de l'irrégularité de l'acte constitutif de voie de fait et sur la compétence reconnue au juge judiciaire pour prévenir, faire cesser ou réparer la voie de fait (Cass. civ., 3^{ème} ch., 12 mai 2009, n°08-12.994, inédit).

V. - Contentieux de l'état des personnes, fiscal, divers

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 203-1

A. – Contentieux de l'état des personnes

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 203-1

37.- Compétence du juge judiciaire. – Sur le fondement de différentes dispositions du Code civil, le contentieux de l'état des personnes (état civil, filiation, nationalité, nom et prénom, titre de noblesse, capacité) relève en règle générale de la compétence exclusive du juge judiciaire.

B. – Contentieux fiscal

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 203-1

38.- Contributions indirectes. - En application de l'article L. 199 du Livre des procédures fiscales (2^e al.), le contentieux des contributions indirectes et taxes assimilées, ainsi que des droits d'enregistrement et taxes assimilées, relève du **juge judiciaire** et plus précisément du Tribunal de Grande Instance. Cette compétence englobe l'appréciation de la légalité et l'interprétation des actes administratifs concernant la détermination de l'assiette et le recouvrement de ces contributions.

39.- Droits de douane. – Le Code des douanes attribue compétence aux **tribunaux judiciaires** en matière de droits de douane (C. Douanes, art. 356, 357 et 357 bis) (Cass. com., 17 mars 2009, n°06-10.423, Bull. civ. 2009 – T. confl., 27 nov. 2008, n° 3687, Bull. 2008, n° 30).

40.- Contributions directes et taxes assimilées. - Selon l'article L. 199 alinéa 1^{er} du Livre des procédures fiscales, la compétence du **juge administratif** vise non seulement les impôts directs *stricto sensu* - comme par exemple l'impôt sur le revenu des personnes physiques - mais aussi les taxes assimilées aux impôts directs (Cass. com., 13 janv. 2009, n°08-10.039, inédit).

41.- Taxes fiscales et parafiscales. - Les taxes perçues au profit de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, indépendamment de toute prestation effective et sans avoir reçu d'affectation spéciale, sont des taxes fiscales ou des impositions au sens de l'article 34 de la Constitution mais n'ont le caractère ni de contributions indirectes ni d'impôts directs ; les litiges relatifs à ces taxes ou impositions relèvent de la **compétence du juge administratif**.

C. - Contentieux de la concurrence et des marchés financiers

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 203-1

42.- Autorité de la concurrence. - En application de l'*Ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008*, les décisions de l'Autorité de la concurrence peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation devant la **Cour d'appel de Paris** (*C. com., R. 464-10 et s.*).

43.- Autorité des Marchés Financiers. – Depuis la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, les recours contre les décisions individuelles de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) relèvent de la compétence soit du juge administratif, soit du juge judiciaire en fonctions des règles suivantes :

- les recours exercés contre les décisions relatives aux agréments ou aux sanctions infligées aux professionnels des marchés financiers sont de la compétence du Conseil d'Etat saisi dans un délai de deux mois après signification de la décision de sanction et de dix jours après publications des autres décisions.

- quant aux recours contre les autres types de décisions de portée individuelle relèvent de la Cour d'appel de Paris laquelle doit être saisie dans un délai de quinze jours après publication des décisions.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

D. – Contentieux de La Poste

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 203-1

44.- Compétence du juge judiciaire. - Les litiges relatifs aux relations entre la Poste, établissement public industriel et commercial, avec les usagers, les fournisseurs et les tiers doivent être portés devant les juridictions judiciaires (*Art. 25 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990*). Toutefois, le principe de la compétence judiciaire réserve le cas des litiges qui relèvent par leur nature de la juridiction administrative (personnels de l'établissement public par exemple).

E. - Contentieux concernant le personnel de la Banque de France

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 203-1

45.- Compétence administrative. - La juridiction administrative connaît des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou opposant celle-ci aux membres du Conseil Général ou à ses agents (*C. Justice Admin., art. R. 312-2 – C.E. 21 janv. 2008, ss. 6, n°296778, jurisdata: 2008-073060*).

F. - Responsabilité de l'Etat substituée à celle des membres de l'enseignement public

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 203-1

46.- Compétence judiciaire – Le juge judiciaire est compétent pour connaître des dommages causés par les élèves ou aux élèves des établissements primaires et secondaires lorsque ces dommages ont leur cause dans la faute d'un membre de l'enseignement, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il s'agit d'une faute de service ou d'une faute personnelle. Nonobstant la substitution de la responsabilité de l'État à celle du membre de l'enseignement, l'action en réparation du dommage doit être portée devant le juge judiciaire (*C. Educ., art. L. 911-4*).

VI. – Contentieux spécifique

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 203-2

A. - Compétence en cas de dommages causés par les véhicules administratifs

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 203-2

47.- Compétence de principe du juge judiciaire. - Le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque (*art. 1^{er}, al. 1^{er}, loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957*). Toute personne - simple administré ou agent public - victime d'un dommage causé par un véhicule administratif est fondée à demander directement réparation des dommages aux tribunaux de l'ordre judiciaire (*T. confl., 30 juin 2008, n°3680, jurisdata: 2008-366386*).

48- Notion de véhicule. - Constitue un véhicule au sens de la loi, tout engin susceptible de se déplacer de manière autonome, c'est-à-dire au moyen d'un dispositif propre.

49.- Notion du dommage causé par un véhicule. - Cette notion est conçue d'une manière relativement large. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu un contact direct entre le véhicule qui se situe à l'origine du dommage et la personne accidentée ou la chose endommagée (vibrations, etc.). Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération l'endroit où s'est produit l'accident.

B. – Compétence en matière de domanialité publique

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 203-2 ; JCl. Administratif, Fasc. 128

50.- Définition et consistance du domaine public. – Aux termes de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (*issu de l'Ord. n°2006-460, 21 avr. 2006, art. 1^{er} et 13*), le domaine public d'une personne publique (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics) « *est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ». D'une manière générale, la notion de domaine public se définit par référence à deux critères d'ordre jurisprudentiel : d'une part, l'appartenance à une personne publique et d'autre part, l'affectation à certaines destinations (*usage du public ou exécution d'un service public*). Les biens domaniaux relèvent soit du domaine public naturel (domaine public maritime et domaine public fluvial - *CGPPP art. L. 2111-4 et s.*), soit du domaine public artificiel (résultant du travail de l'homme tel que le domaine public routier ; *CGPPP art. L. 2111-3*). Étant précisé que la plupart du temps, les biens ne font partie du domaine public qu'à la condition d'avoir reçu certains aménagements spéciaux en vue du public ou du service auxquels ils sont destinés. Les théories de l'accessoire, de la domanialité publique « virtuelle » et de la domanialité publique globale permettent d'étendre le régime de la domanialité (*CGPPP, art. L. 2111-2*).

51.- Principe de la compétence de la juridiction administrative. - En règle générale, le juge administratif est seul compétent pour déterminer le point de savoir si un bien fait ou non partie du domaine public ou pour fixer ses limites (*CGPPP, art. L. 2331-1*).

52.- Contrats d'occupation du domaine public. - La notion de contrat d'occupation du domaine public implique la réunion de trois conditions :

- une occupation à caractère privatif,
- une occupation d'origine contractuelle,
- un contrat passé par une collectivité publique territoriale, un établissement public ou un concessionnaire de service public (CGPPP, art. L. 2122-1 et s.).

Sur le fondement de l'article L. 2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, tout le contentieux des contrats d'occupation du domaine public relève de la **compétence du juge administratif**.

53.- Contravention de grande voirie. - Les contraventions de grande voirie qui sanctionnent les atteintes portées aux dépendances du domaine public autres que les voies publiques terrestres (*domaine public maritime, fluvial, ferroviaire, militaire, aéronautique, etc.*) relèvent de la **compétence du juge administratif** (CGPPP, art. L. 2132-2).

54.- Contravention de voirie routière. - Les contraventions qui répriment les atteintes portées au domaine public routier ressortissent à la **compétence du juge judiciaire répressif** en application de l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière. Cependant, les juridictions administratives retrouvent leur compétence lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la responsabilité provenant du dommage de travaux publics (*T. confl., 20 févr. 2006, n° 3488, JurisData n° 2006-293408. – T. confl., 24 avr. 2006, n° 3493, JurisData n° 2006-299980*).

C. – Compétence en matière de travaux et d'ouvrages publics

V. JCI. Procédure Civile, Fasc. 203-2

1° Notion de travail public

55.- Compétence. - Le contentieux des travaux et ouvrages publics relève de la compétence du **juge administratif**.

56.- Notion de travail public. - Le travail public peut se définir comme étant un travail immobilier entrepris soit pour le compte d'une personne publique dans un but d'intérêt général, soit par une personne publique en vue de l'exécution d'une mission de service public (*C.E., ss 3 et 8, 7 août 2008, n° 289329, Rec. Lebon 2008*).

57.- Notion d'ouvrage public. - La notion d'ouvrage public est parfois confondue à tort avec celle de travail public ; l'ouvrage public étant présenté comme le résultat d'une opération de travail public. Trois éléments principaux entrent dans la définition de l'ouvrage public : son caractère immobilier, l'aménagement particulier dont il a été l'objet et son affectation à une destination d'intérêt général (*C.E., ss 7 et 2, 11 juillet 2008, n°285651, jurisdata n°2008-074017*).

2° Compétence juridictionnelle concernant les marchés de travaux publics

58.- Définition. - Le marché de travaux public est le contrat par lequel l'entrepreneur s'engage à exécuter un travail public pour le compte d'une personne publique moyennant le versement d'un prix.

59.- Litiges entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs. - Deux situations doivent être distinguées :

- Si les constructeurs liés par contrat avec le maître de l'ouvrage ne sont pas unis contractuellement entre eux, les litiges entre ces constructeurs (*entrepreneurs, architectes, etc.*) relèvent de la compétence du juge administratif (*T. confl., 18 juin 2007, n°3515, jurisdata n°2007-336990*).
- Si les constructeurs n'ont pas de relations contractuelles avec le maître de l'ouvrage - ce qui est le cas des sous-traitants - c'est le juge judiciaire qui est compétent pour connaître du litige. Un tel litige, en effet, se rattache à l'exécution du contrat de droit privé conclu entre le sous-traitant et le constructeur cocontractant du maître de l'ouvrage (*T. confl., 2 juin 2008, n°08-03621, Bull. civ. 2008, n°15*).

60.- Litiges entre constructeurs. - En pareille situation, si les constructeurs sont liés par contrat au maître de l'ouvrage, c'est au juge administratif qu'il appartient de procéder à la répartition des charges indemnitaires entre les constructeurs lorsque l'un d'entre eux a été condamné à réparer la totalité du préjudice à la suite d'une action engagée par le maître de l'ouvrage. En revanche, si les constructeurs ne sont pas liés par contrat au maître de l'ouvrage, les litiges entre constructeurs doivent normalement être portés devant le juge judiciaire.

61.- Litiges concernant les dommages causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des marchés de travaux publics. - Bien que n'ayant aucun lien de nature contractuelle avec les participants à l'opération de travaux publics (*voisins des chantiers, passants, usagers de l'ouvrage*), les victimes doivent porter devant le juge administratif leur action en réparation des dommages.

3° Compétence juridictionnelle concernant les dommages de travaux publics

62.- Compétence de principe du juge administratif. - Le juge administratif est compétent pour connaître des actions en réparation dirigées par la victime contre toutes les personnes qui ont participé à l'exécution des travaux : maître d'ouvrage, entrepreneur (même après la réception définitive des travaux) (*C.E., ss. 1 et 6, 21 déc. 2007, n°296639, jurisdata n°2007-072984*). Pour certains dommages, la compétence du juge judiciaire peut être reconnue.

D. – Compétence en cas de dommages résultant des attroupements et rassemblements

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 203-2

63.- Compétence du juge administratif. - La réparation des dommages causés par les attroupements et rassemblements relève du juge administratif (loi du 9 janvier 1986, art. 27). L'action en indemnisation doit être dirigée par la victime contre l'État sur le fondement de la théorie dite « du risque social », l'État ayant la faculté d'exercer une action récursoire contre la commune dans laquelle les dommages ont été causés lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée (*c'est-à-dire lorsque la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter les dommages*) (*C. général des collectivités territoriales, art. L. 2216-3*).

VII.- Questions préjudicielles relevant des juridictions administratives devant les tribunaux judiciaires

V. JCI. Procédure Civile, Fasc. 204

64.- Notion. - Selon le principe général de procédure "le juge de l'action est le juge de l'exception", le tribunal compétent saisi de la question principale peut et doit trancher lui-même les questions accessoires dont la solution commande celle de la question principale. Mais ce principe qui implique la plénitude de juridiction du tribunal saisi n'est applicable qu'au sein d'un même ordre juridictionnel. Il ne joue pas entre les juridictions des deux ordres, c'est-à-dire lorsque la question accessoire doit être réglée par un ordre de juridiction autre que celui normalement compétent pour trancher l'action principale. Dans ce cas, on se trouve en présence d'une question dite "préjudicielle" parce que sa solution doit, avant le règlement du litige par le juge de l'action principale, être tranchée par un juge relevant d'un ordre juridictionnel différent.

A. - Conditions d'existence

V. JCI. Procédure Civile, Fasc. 204

65.- Difficulté de la question et nécessité de sa solution. - L'existence d'une question préjudicielle suppose qu'il s'agit d'une contestation sérieuse. La solution de cette contestation doit être nécessaire au règlement du litige.

B. - Domaine d'application

V. JCI. Procédure Civile, Fasc. 204

66.- Domaine visé. - Les questions préjudicielles d'appréciation de légalité ou d'interprétation concernent principalement les actes administratifs. Mais elles peuvent porter également sur la qualification des situations administratives.

67.- Critères d'appréciation de la légalité des actes administratifs. - Les solutions varient selon que la question est portée devant le juge civil ou devant le juge pénal et selon qu'il s'agit d'un acte réglementaire ou d'un acte non réglementaire.

68.- Distinction acte réglementaire - acte non réglementaire. - Les critères de distinction sont fondés :

- soit sur la portée de l'acte : sont considérés comme réglementaires les actes qui se rapportent à une situation générale et impersonnelle. Il s'agit d'actes qui fixent les normes susceptibles de s'appliquer à un nombre indéterminé de personnes.
- soit sur son objet.

69.- Appréciation de la légalité devant le juge civil. - L'appréciation de la légalité des actes administratifs réglementaires relève de la compétence du **juge administratif**. Le juge judiciaire civil n'a pas qualité pour apprécier la validité des actes individuels. L'appréciation de la légalité des contrats administratifs ne relève pas de la compétence du juge civil. C'est au juge administratif qu'il appartient de se prononcer sur les questions préjudicielles que soulèvent ces contrats (*T. confl.*, 20 oct. 2008, n°3661, *jurisdata* n° 2008-371823).

70.- Qualification des situations administratives. - Indépendamment de l'appréciation de la légalité et de l'interprétation des actes administratifs, les tribunaux judiciaires peuvent être tenus de renvoyer au juge administratif certaines questions relatives à des situations qui échappent à leur compétence.

71.- Appréciation de la légalité devant le juge pénal. - Selon l'article 111-5 du Code pénal, *"les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis"*.

C. - Effets des questions préjudicielles

V. JCI. Procédure Civile, Fasc. 204

72.- Procédure. - Les recours en appréciation de légalité ou en interprétation supposent un jugement de renvoi. Ces recours ne sont assujettis à aucune condition de délai et dispensés du ministère d'avocat, sauf les recours en interprétation. L'objet des recours ne peut porter sur des questions autres qu'une interprétation ou une appréciation de légalité.

73.- Autorité de la chose jugée. - Le juge administratif de renvoi est tenu de statuer dans les limites du jugement de renvoi. La décision rendue par le juge administratif sur un recours en appréciation de validité n'a en principe que l'autorité relative de la chose jugée ; elle ne peut produire d'effets qu'à l'égard des parties en cause.

VIII. - Procédure de prévention et de règlement des conflits

V. JCI. Procédure Civile, Fasc. 209

74.- Conflits de compétence. - Compte tenu de la complexité des règles qui délimitent les compétences respectives des deux ordres de juridiction, des erreurs de compétence sont susceptibles d'être commises. Le Tribunal des conflits est chargé de régler les conflits de compétence entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires.

A. - Organisation du Tribunal des conflits

V. JCI. Procédure Civile, Fasc. 209

75.- Juridiction paritaire. - Au sein du Tribunal des conflits, les deux ordres juridictionnels sont représentés à égalité.

76.- Procédure contradictoire. - La procédure suivie devant le Tribunal des conflits commande le respect du contradictoire. Les décisions du Tribunal des conflits sont souveraines, elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

B. - Conflit positif

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 209

77.- Définition. - Il y a conflit positif - qualifié également de conflit positif d'attribution - lorsque le juge judiciaire se déclare compétent pour connaître d'un litige dont l'Administration estime qu'il échappe à la compétence des tribunaux judiciaires.

78.- Protection de l'administration. - Le conflit positif oppose l'administration active et un tribunal judiciaire et non pas une juridiction administrative et une juridiction judiciaire. C'est l'autorité administrative et non pas la juridiction administrative qui intervient dans la procédure du conflit positif. Cette procédure est donc essentiellement destinée à protéger l'Administration contre les empiètements éventuels de l'autorité judiciaire.

79.- Juridictions devant lesquelles le conflit peut être élevé. - Un conflit positif peut être élevé par le Préfet devant toutes les juridictions civiles et sur l'action civile devant les juridictions pénales. Lorsqu'il est fait application de l'article 136 du Code de procédure pénale, c'est au juge administratif qu'il appartient d'apprécier les questions préjudicielles soulevées par les décisions administratives.

80.- Arrêté préfectoral de conflit. - Aussi longtemps que l'instance n'est pas close, le conflit peut être élevé au moyen d'un déclinaoire de compétence qui peut aboutir à un jugement de rejet. Intervient alors l'arrêté préfectoral de conflit qui sera suivi de la décision du Tribunal des conflits.

C. - Conflit négatif

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 209

81.- Conditions. - Il y a **conflit négatif** lorsque le **juge administratif** et le **juge judiciaire** se sont successivement déclarés **incompétents** à propos d'un même litige (*T. confl., 30 juin 2008, n°08-03669, Jurisdata n°2008-366385, Bull. civ. 2008, n°25, RDA n° 11, 2008, comm. 157*).

82.- Règlement du conflit. - La saisine du Tribunal des conflits intervient à l'initiative de l'une des parties au litige sans condition de délai. Saisi du conflit négatif, le Tribunal des conflits annule la décision de la juridiction qui s'est déclarée à tort incompétente et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

D. - Conflit de décisions

V. JCl. Procédure Civile, Fasc. 209

83. - Dénier de justice. - Le conflit de décisions suppose qu'à propos d'un même litige le juge judiciaire et le juge administratif, tout en se déclarant tous deux compétents, ont rendu deux décisions définitives contradictoires sur le fond d'où il résulte un déni de justice (*T. confl.*, 5 mai 2008, n°3613, *jurisdata* n°2008-368320).

84.- Règlement du conflit. - La saisine du Tribunal des conflits intervient à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties au litige dans le délai de deux mois à compter du jour où la dernière en date des décisions n'est plus susceptible de recours devant les juridictions des deux ordres. Le Tribunal des conflits peut notamment ordonner des mesures d'instruction avant de statuer définitivement au fond.

E. - Renvoi au Tribunal des conflits à l'initiative des juridictions souveraines

V. JCI. Procédure Civile, Fasc. 209

85.- Procédure de renvoi facultatif. - Outre le renvoi au Tribunal des conflits destiné à préserver un conflit négatif, un renvoi facultatif est susceptible d'être ordonné par les juridictions souveraines. Il s'agit d'un renvoi réservé aux juridictions souveraines afin de résoudre "une difficulté sérieuse de compétence" (*C.E.*, ss 4 et 5, 5 déc. 2007, n°297215, *rec.* 2007 - *C.E.*, ss 7 et 2, 4 juill. 2007, n°292047, *rec.* 2007). Cependant, la juridiction saisie n'est pas tenue de donner suite à la demande des parties. Lorsque le Tribunal des conflits est invité à régler une question de compétence, il est souvent conduit à se prononcer sur le fond.

I. - Bibliographie générale

Codes

Code de civil, anc. Art. 538

Code de commerce, art. R. 464-10 et s.

Code des Douanes, art. 356, 357 et 357 bis

Code de l'Éducation, art. L. 911-4

Code général des collectivités territoriales, art. L. 2216-3

Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2111-3, L. 2111-4, L. 2132-2, L. 2211-1, L. 2331-1,

Code pénal, art. 111-5

Code de la voirie routière, art. L. 116-1

Livre des procédures fiscales, art. L. 199

Manuels et ouvrages

JCl. Procédure Civile, Fasc. 200-1, 200-2, 201, 202, 203-1, 203-2, 204, 209

JCl. Administratif, Fasc. 128, 150, 602, 806, 818 et 1052

Conseil d'État, Le contrat, mode d'action publique et de production de normes : *Rapport public 2008 : EDCE*.

L. Richer, Droit des contrats administratifs : *LGDJ, 6e éd., 2008*.

Articles

J-B. Auby, Contentieux contractuel et revirements de jurisprudence : *RDA, n° 7, 2007, Repère 7*.

N. Boulouis, La sous-traitance des marchés publics, étendue et protection : *RFDA, mars-avril 2008, p. 277*.

A. Foubert, Les servitudes sur le domaine public : *RDA n° 5, 2008, étude 10*.

C. Lavialle, Remarques sur la définition législative du domaine public : *RFDA, mai-juin 2008, p. 491*.

B. Martor, Réforme des contrats de partenariat : convergence en demi-teinte des modes de PPP : *RDA n°11, 2008, Etude n°20*.

A. Melleray, Précisions sur la notion de clause exorbitante : *RDA n° 5, 2008, comm. 64*.

S. Plunian, Les pouvoirs du juge des contrats : *RDA n° 3, 2009, comm. 37*.

Présentation de l'auteur

Haïba OUAISSI

Titres

Maître de Conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Rouen
Avocat Associé – Cabinet CASSIUS PARTNERS

Coordonnées

264 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris
Tél. 01.41.68.22.22. Fax : 01.48.41.26.63.
E-mail haiba.ouaissi@cassiuspartners.com

Bibliographie

JCl. Procédure Civile, E-Fascicule, Contentieux Général de la Sécurité Sociale, 2009
RF Social, Temps de travail et temps de pause, 2007.
JCl. Procédure Civile, Fasc. 722, Procédure d'appel sans représentation obligatoire, 2007
JCl. Procédure Civile, Fasc. 726, Pouvoirs du Premier Président, 2007
JCl. Procédure Civile, Fasc. 717-4, Evocation, 2007
Le sort des régimes d'épargne salariale lors de transferts d'entreprise », JCP Social, Juin 2007.
Le devenir des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance à l'occasion des fusions d'entreprises, JCP Social, Octobre 2006.
Les incidences des restructurations d'entreprise sur la situation collective des salariés, Ouvrage publié aux éditions LGDJ, Bibliothèque de Droit Privé, 2006.